

**CANADA**

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No.: 500-06-

(Actions collectives)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**ENVIRONNEMENT JEUNESSE**, personne morale  
ayant son siège social au 50, rue Sainte-  
Catherine Ouest, bureau 340, district de  
Montréal, province de Québec, H2X 3V4

**Demanderesse**

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**,  
ayant un bureau régional au Québec au  
Ministère de la Justice situé au Complexe  
Guy-Favreau Tour Est, 9<sup>e</sup> étage, 200, boul.  
René-Lévesque Ouest, dans le district de  
Montréal, province de Québec, H2Z 1X4

**Défendeur**

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE**

(Art. 574 et ss. C.p.c.)

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS  
ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE QUE :**

**Introduction**

À quoi sert un gouvernement si ce n'est à protéger la vie et la sécurité de ses citoyens?

La science est incontestable : les changements climatiques sont une réalité et constituent un danger potentiellement irréversible. Ils posent des risques majeurs pour la vie, l'intégrité et la sécurité de la personne, l'environnement et la préservation de la biodiversité, en particulier pour les jeunes générations. Il s'agit d'une des menaces les plus importantes auxquelles l'humanité a été confrontée.

Les faits relatés dans la présente procédure témoignent de la négligence grossière du gouvernement canadien depuis plus de 25 ans en matière de changements climatiques et de l'impact de cette négligence sur la vie des jeunes du Québec.

Bien qu'ayant reconnu l'urgence d'agir et les graves dangers posés par les changements climatiques, le gouvernement canadien n'a pratiquement rien fait. Les cibles adoptées par le Canada en matière de réduction de gaz à effet de serre (« **GES** ») sont inadéquates au point de constituer une faute intentionnelle et les mesures mises en place ne permettent même pas d'espérer les atteindre. Ces défauts constituent une violation des droits fondamentaux de ses citoyens, particulièrement du droit à la vie et à la sécurité des membres du groupe.

La présente procédure ne vise pas à obtenir de dommages compensatoires pour le préjudice découlant de la violation par le gouvernement des droits constitutionnels des membres du groupe, car aucune somme d'argent ne pourra compenser adéquatement la perte de ces droits en l'instance.

Les membres du groupe cherchent plutôt à empêcher que les changements climatiques ne deviennent irréversibles et que la vie, la sécurité, la qualité de vie et la santé des jeunes générations présentes et des générations à venir ne soient irrémédiablement compromises.

La présente procédure vise ainsi à obtenir une déclaration selon laquelle le gouvernement a failli aux obligations qui lui incombent, en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte canadienne* ») et de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« *Charte québécoise* ») (« les Chartes »), de protéger les droits fondamentaux de ses citoyens.

Dans l'optique de dissuader la perpétuation d'un comportement violant les droits fondamentaux des membres, ENVironnement JEUnesse demande aussi l'octroi de dommages-intérêts punitifs.

**1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes comprises dans le groupe décrit ci-après, dont la membre désignée fait partie, à savoir :**

1.1 Tous les résidents du Québec âgés de 35 ans et moins en date du 26 novembre 2018.

**2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de la membre désignée sont les suivants :**

**A. La demanderesse**

- 2.1 Créé en 1979, ENvironnement JEUnesse (« ENJEU ») est un organisme sans but lucratif voué à l'éducation relative à l'environnement. Il est principalement constitué et animé par des jeunes. Il a pour mission de conscientiser la jeunesse québécoise aux enjeux environnementaux à travers des projets éducatifs qui incitent les jeunes à agir dans leur milieu.
- 2.2 ENJEU est un réseau qui valorise le développement de l'esprit critique et qui donne la parole aux jeunes engagés afin qu'ils fassent connaître leurs préoccupations, leurs positions et leurs solutions concernant les défis environnementaux actuels.
- 2.3 ENJEU travaille sur les changements climatiques depuis bientôt 30 ans. Il a développé une grande diversité d'outils d'information et d'action sur le sujet. Depuis le sommet de la Terre de Rio en 1992, il a régulièrement porté la voix de la jeunesse québécoise lors de conférences des Nations-Unies.

**B. La membre désignée**

- 2.4 Engagée sur les plans environnemental et social depuis l'adolescence, Catherine Gauthier possède une feuille de route hors du commun.
- 2.5 Dès 2005, à 16 ans, elle monte en tribune pour s'adresser aux quelque 10 000 délégués de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« **CCNUCC** »), en tant que membre de la délégation du gouvernement du Canada. Invitée à prononcer un discours à l'Assemblée générale de l'ONU deux ans plus tard, elle participera ensuite à plusieurs grandes conférences internationales sur les changements climatiques qui la conduiront à Bali (2007), à Copenhague (2009), à Cancún (2010), à Durban (2011), à Doha (2012), à Lima (2014), à Paris (2015) et à Marrakech (2016). Du 3 au 14 décembre 2018, elle sera de la 24<sup>e</sup> Conférence des parties à la CCNUCC à Katowice, en Pologne.
- 2.6 Titulaire d'une maîtrise en droit international et politique internationale, Catherine est directrice générale d'ENJEU depuis 2016. Son intérêt est authentique. Elle est une activiste de la cause des changements climatiques et s'y consacre avec ardeur depuis de nombreuses années.

2.7 La protection de l'environnement est une responsabilité confiée à tous les citoyens. L'intérêt pour agir d'ENJEU et de la membre désignée est manifeste et guidé par la seule volonté de faire cesser l'atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les Chartes.

**C. Le défendeur**

2.8 Le procureur général du Canada est poursuivi à titre de représentant du gouvernement du Canada.

**D. Il existe un consensus scientifique et politique international selon lequel il est urgent d'agir pour éviter que le réchauffement climatique produise des effets irréversibles et dangereux**

**i. Le réchauffement climatique est attribuable à l'activité humaine**

2.9 Dès 1992, le Canada a ratifié la CCNUCC en vue de considérer ce qui pouvait être fait pour limiter le réchauffement climatique et faire face à la hausse inévitable des températures. Plus de 195 pays sont actuellement parties à la CCNUCC, ce qui en fait l'un des traités les plus ratifiés au monde.

2.10 L'article 2 de la CCNUCC énonce que son objectif est d'empêcher un réchauffement « dangereux » attribuable à l'activité humaine :

« L'objectif ultime de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. » [nous soulignons]

tel qu'il appert de la CCNUCC, **Pièce P-1**.

2.11 Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (« **GIEC** ») est l'organisme international chargé de l'évaluation des changements climatiques. Il a été créé en 1988 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale avec pour mission de présenter au monde l'état actuel des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et l'incidence potentielle de ces derniers sur l'environnement et la sphère socio-économique.

2.12 Le GIEC est un organisme intergouvernemental qui compte 195 pays membres, dont le Canada. Les représentants des gouvernements participent à la définition des grandes lignes des rapports, au choix des auteurs et au

processus d'examen. Ils acceptent, adoptent et approuvent les rapports lors des sessions plénières.

- 2.13 Le GIEC est un organe scientifique qui n'a aucun caractère politique. Il a pour mission d'examiner et d'évaluer la littérature scientifique, technique et socio-économique la plus récente publiée dans le monde et utile à la compréhension des changements climatiques.
- 2.14 De par sa nature scientifique et intergouvernementale, le GIEC est idéalement placé pour fournir aux décideurs des informations scientifiques rigoureuses, équilibrées et impartiales.
- 2.15 En souscrivant aux rapports du GIEC, le gouvernement du Canada reconnaît expressément la validité de leur contenu scientifique. Le Canada admet d'ailleurs que le GIEC fournit l'«évaluation scientifique la plus complète et fiable à ce jour sur les changements climatiques», tel qu'il appert de l'extrait du *Recueil des engagements du Canada aux accords internationaux sur l'environnement* concernant le GIEC, **Pièce P-2**.
- 2.16 En 2014, le GIEC a publié son cinquième rapport d'évaluation, dont le rapport de synthèse a conclu qu'il était extrêmement probable que la majeure partie de l'élévation de la température moyenne du globe depuis le milieu du siècle dernier est attribuable à des activités humaines, telles que la combustion de carburants fossiles :

« On détecte l'influence des activités humaines dans le réchauffement de l'atmosphère et de l'océan, dans les changements du cycle global de l'eau, dans le recul des neiges et des glaces, dans l'élévation du niveau moyen mondial des mers et dans la modification de certains extrêmes climatiques (voir figure RID.6 et tableau RID.1). On a gagné en certitude à ce sujet depuis le quatrième Rapport d'évaluation. Il est *extrêmement probable* que l'influence de l'homme est la cause principale du réchauffement observé depuis le milieu du XXe siècle. »

tel qu'il appert du *Rapport de synthèse du groupe de travail I (5e Rapport du GIEC)*, **Pièce P-3**, p.15.

- 2.17 Sur son site internet, le gouvernement canadien reconnaît d'ailleurs que :

« l'accumulation de gaz à effet de serre dans l'atmosphère a mené à un accroissement de l'effet de serre naturel. C'est cet accroissement de l'effet de serre par l'activité anthropique qui est préoccupant, car les émissions continues de gaz à effet de serre ont le potentiel de réchauffer la planète à des niveaux sans précédent dans l'histoire de l'humanité. De tels changements climatiques pourraient avoir de vastes répercussions et/ou

des conséquences environnementales, sociales et économiques imprévisibles. »,

tel qu'il appert de la page intitulée « *Causes des changements climatiques* »,  
**Pièce P-4.**

- ii. **Des impacts climatiques importants se produisent déjà au niveau actuel de réchauffement planétaire. Toute hausse supplémentaire aggrave ces impacts et augmente les risques d'impacts additionnels graves et irréversibles.**

2.18 Le GIEC a résumé ainsi les principaux risques liés à l'augmentation de la température terrestre :

- a. Risque de décès, de blessures, de maladies ou de perturbation des moyens de subsistance dans les zones côtières basses et les petits États insulaires en développement et les autres petites îles, dus aux ondes de tempête, aux inondations côtières et à l'élévation du niveau de la mer.
- b. Risque de détérioration grave de la santé et de perturbation des moyens de subsistance au sein des grandes populations urbaines dus aux inondations survenant à l'intérieur des terres dans certaines régions.
- c. Risques systémiques dus à des phénomènes météorologiques extrêmes conduisant à la détérioration des réseaux d'infrastructures et des services essentiels tels que l'électricité, l'approvisionnement en eau, la santé et les services d'urgence.
- d. Risques de mortalité et de morbidité pendant les périodes de chaleur extrême, en particulier pour les populations urbaines vulnérables et les personnes travaillant à l'extérieur dans les régions urbaines et rurales.
- e. Risques d'insécurité alimentaire et de rupture des systèmes alimentaires liés au réchauffement, aux sécheresses, aux inondations et à la variabilité des précipitations, y compris les événements extrêmes, en particulier pour les populations les plus pauvres des régions urbaines et rurales.
- f. Risques de perte des moyens de subsistance et de revenus dans les régions rurales en raison d'un accès insuffisant à l'eau potable et à l'eau d'irrigation, ainsi qu'à la diminution de la productivité agricole, en particulier pour les agriculteurs et les éleveurs disposant de moyens limités dans les régions semi-arides.

- g. Risques de perte des écosystèmes marins et côtiers, de la biodiversité et des biens, fonctions et services écosystémiques qu'ils apportent aux moyens de subsistance, en particulier pour les collectivités de pêcheurs des régions tropicales et arctiques.
- h. Risque de perte d'écosystèmes terrestres et d'écosystèmes des eaux intérieures, de leur biodiversité, et des biens, fonctions et services écosystémiques qu'ils apportent aux moyens de subsistance.

tel qu'il appert du *Rapport de synthèse du groupe de travail II (5e Rapport du GIEC)*, **Pièce P-5**, p.13.

2.19 Le gouvernement du Canada estime lui-même que les changements climatiques entraînent *déjà* des conséquences sur la santé des Canadiens.

2.20 En effet, Santé Canada affirme qu'« [i] est maintenant clairement établi que les changements climatiques représentent des risques importants pour la santé des Canadiens et des populations à travers le monde. », tel qu'il appert d'un rapport intitulé *Adaptation aux périodes de chaleur accablante : Lignes directrices pour évaluer la vulnérabilité en matière de santé*, **Pièce P-6**, p.2.

2.21 Sur la page web « *Les changements climatiques et la santé : effets sur la santé* », **Pièce P-7**, Santé Canada énumère comme suit les effets que les changements climatiques peuvent entraîner sur la santé et le bien-être de la population :

- a. Mortalité et morbidité liées à la température : maladies liées aux périodes de froid intense et de chaleur accablante; maladies respiratoires et cardiovasculaires; risques accrus pour la santé au travail.
- b. Catastrophes naturelles associées aux conditions météorologiques : dommages à l'infrastructure de la santé publique; blessures et maladies; stress mental et social; risques accrus pour la santé au travail; déplacement des populations.
- c. Qualité de l'air : exposition accrue aux polluants et aux allergènes de l'air intérieur et extérieur; maladies respiratoires, crises cardiaques, accidents vasculaires cérébraux et autres maladies cardiovasculaires, cancer.
- d. Contamination de l'eau et des aliments : intoxications et troubles intestinaux provoqués par les contaminants chimiques et biologiques.

- e. Effets de l'exposition aux rayons ultra-violet sur la santé : cancer de la peau et affections cutanées; cataractes; perturbations de la fonction immunitaire.
  - f. Maladies zoonotiques et à transmission vectorielle : changements dans la configuration des maladies causées par des bactéries, des virus et d'autres pathogènes transmis par des moustiques, des tiques et des animaux.
- 2.22 En plus d'avoir augmenté la fréquence et l'intensité des catastrophes naturelles qui ont frappé le Canada dans les dernières années, le réchauffement climatique a aussi mené à une augmentation des vagues de chaleur accablante. Au Québec, ces canicules causent déjà des augmentations de transports ambulanciers, d'hospitalisations et de décès. Pour la seule période de chaleur intense du 30 juin au 8 juillet 2018, la Direction régionale de santé publique de Montréal a identifié sur son seul territoire « 53 décès comme étant probablement liés à la chaleur », tel qu'il appert de son bilan préliminaire du 18 juillet 2018, **Pièce P-8**.
- iii. Pour éviter un réchauffement dangereux, l'augmentation de la température doit être limitée à un seuil nettement en dessous de 2°C**
- 2.23 En 2009 à Copenhague et en 2010 à Cancún, les parties à la CCNUCC ont précisé, sur la base des conclusions scientifiques du GIEC dans son quatrième rapport d'évaluation de 2007, la nécessité de limiter le réchauffement à moins de 2°C par rapport au niveau préindustriel.
- 2.24 Les parties contractantes, dont le Canada, ont ainsi *convenu* qu'un réchauffement de 2°C par rapport au niveau préindustriel constitue un changement climatique dangereux, tel qu'il appert du *Rapport de la quinzième session de la Conférence des Parties tenue à Copenhague du 7 au 19 décembre 2009, Pièce P-9* et du *Rapport de la Conférence des Parties sur sa seizième session, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010, Pièce P-10*.
- 2.25 En 2010, à la Conférence de Cancún, les parties contractantes ont également convenu de la nécessité de réévaluer l'objectif de limiter le réchauffement à 2°C. Les parties ont alors mis en place un processus pour évaluer la différence entre les impacts résultant d'une augmentation de 1,5°C ou de 2°C par rapport au niveau préindustriel. Le rapport final, publié en 2015, conclut qu'un réchauffement de 2°C par rapport au niveau préindustriel est dangereux, qu'il doit être traité comme une limite qui ne doit pas être

dépassée, et que les efforts devraient viser plutôt une limite de 1,5°C, tel qu'il appert du rapport final sur le dialogue structuré entre experts sur l'examen de la période 2013-2015, **Pièce P-11**.

2.26 En novembre 2015, le premier ministre Justin Trudeau a signé l'Accord de Paris, **Pièce P-12**, au nom du Canada. L'accord a été signé par tous les gouvernements présents et ratifié par 170 États sous les auspices de la CCNUCC. Il est entré en vigueur le 4 novembre 2016.

2.27 Les Parties ont spécifiquement reconnu le caractère inadéquat de l'objectif de hausse maximale de la température à 2°C à la lumière des développements scientifiques. Elles se sont engagées, à l'article 2, paragraphe 1a), à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, notamment en :

« Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques. »

2.28 Le gouvernement canadien a même joué un rôle important pour convaincre la communauté internationale qu'un objectif plus ambitieux que 2°C était à la fois nécessaire et réalisable.

2.29 L'Accord de Paris est appuyé par une décision d'accompagnement qui explique le contexte du préambule :

Reconnaissant que les changements climatiques représentent une menace immédiate et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et la planète et qu'ils nécessitent donc la coopération la plus large possible de tous les pays ainsi que leur participation dans le cadre d'une riposte internationale efficace et appropriée, en vue d'accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre, [...]

Considérant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations, [...]

Insistant avec une vive préoccupation sur le fait qu'il est urgent de combler l'écart significatif entre l'effet global des engagements d'atténuation pris par les Parties en termes d'émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre jusqu'à 2020 et les profils d'évolution des émissions globales compatibles avec la perspective de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, [...]

Soulignant les effets bénéfiques durables de mesures ambitieuses et précoces, notamment sous la forme de réductions importantes du coût des efforts futurs d'atténuation et d'adaptation, [...].

- 2.30 Les parties ont reconnu qu'un réchauffement de 1,5°C et « bien en dessous de » 2°C constitue le seuil au-delà duquel des preuves scientifiques établissent que les risques de dépassement des points critiques dans le système climatique deviennent inacceptablement élevés, conduisant potentiellement à un dérèglement climatique.
- 2.31 Rappelons que le GIEC n'étant pas un organe politique, son rôle se limite à évaluer les données scientifiques, techniques et socio-économiques les plus récentes publiées dans le monde afin d'identifier les risques associés aux différents objectifs de limitation du réchauffement climatique. Bien que les rapports du GIEC n'établissent pas qu'un seuil de réchauffement spécifique soit « sécuritaire », les États, en souscrivant aux rapports du GIEC, reconnaissent la légitimité de leur contenu scientifique.
- 2.32 Le 6 octobre 2018, le GIEC a alerté à nouveau les états des lourdes conséquences d'une augmentation des températures au-delà de 1,5°C par rapport au niveau préindustriel, tel qu'il appert du *Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C*, endossé par les pays membres, dont le Canada, **Pièce P-13**.
- 2.33 Le rapport P-13 démontre que les activités humaines ont déjà provoqué un réchauffement climatique de  $1 \pm 0,2$  °C au-dessus des niveaux préindustriels. La température moyenne augmente actuellement de  $0,2 \pm 0,1$  °C par décennie en raison des émissions passées et actuelles. À ce rythme, le réchauffement dépassera 1,5 °C entre 2030 et 2052.
- 2.34 Le Canada s'est quant à lui réchauffé de 1,7°C entre 1948 et 2016, tel qu'il appert du *Bulletin des tendances et des variations climatiques* pour l'année 2016, **Pièce P-14**. Certaines des plus profondes répercussions des

changements climatiques sont déjà ressenties au Canada, particulièrement dans l'Arctique.

2.35 Or, selon les prévisions actuelles en fonction des cibles de l'Accord de Paris, la planète se trouve sur une trajectoire de hausse moyenne des températures de plus de 3°C d'ici la fin du siècle. Il s'agit du double de la cible de 1,5°C, cible qui entraîne déjà des conséquences importantes.

2.36 En d'autres termes, même le respect intégral de l'Accord de Paris est insuffisant pour éviter que l'augmentation de la température planétaire n'atteigne des niveaux dangereux pour la civilisation humaine.

**iv. Pour éviter un réchauffement dangereux, la concentration atmosphérique de CO<sub>2</sub> doit rester nettement en dessous de 450 ppm.**

2.37 Dans les Accords de Cancún, les parties ont reconnu qu'une forte diminution des émissions mondiales de GES était requise pour contenir le réchauffement à moins de 2°C (Pièce P-10) :

« Reconnaît en outre qu'une forte diminution des émissions mondiales de gaz à effet de serre s'avère indispensable selon les données scientifiques, et comme l'a établi le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, en vue de réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de façon à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, et que les Parties devraient prendre d'urgence des mesures pour atteindre ce but à long terme en fonction des données scientifiques et sur la base de l'équité. »

2.38 Sur la base des données recueillies par le GIEC, le consensus scientifique auquel le Canada avait adhéré à Cancún établissait que pour empêcher une hausse supérieure à 2°C, la concentration de GES dans l'atmosphère ne devrait pas dépasser l'équivalent de 450 parties par million («ppm») de CO<sub>2</sub> en 2100 :

« Les scénarios d'atténuation présentant des concentrations d'équivalents-CO<sub>2</sub> en 2100 inférieurs ou égaux à environ 450 ppm devraient probablement maintenir, au cours du XXI<sup>e</sup> siècle, le réchauffement en-dessous de 2°C au-dessus des niveaux préindustriels. »

tel qu'il appert du *Rapport de synthèse, Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du GIEC, Pièce P-15*, p.91.

2.39 Le niveau de CO<sub>2</sub>-équivalent présent dans l'atmosphère a déjà dépassé 400 ppm, tel qu'il appert du plus récent bulletin de l'Organisation météorologique mondiale, **Pièce P-16**. Le GIEC estime que sans efforts additionnels pour réduire les émissions, nous aurons atteint le seuil de 450 ppm en 2030 (Pièce P-15, p.90).

2.40 Cette cible est en soi une limite extrême car, selon le GIEC en 2018, limiter une hausse des températures à 1,5°C nécessite une réduction des émissions de GES de 45% d'ici 2030 (par rapport au niveau de 2010) et la réalisation d'une « neutralité carbone » en 2050 (Pièce P-13, p.14). Pour ce faire, le GIEC affirme qu'« il faudrait modifier rapidement, radicalement et de manière inédite tous les aspects de la société », tel qu'il appert du communiqué de presse accompagnant la publication du dernier rapport, **Pièce P-17**.

**E. Faisant fi du consensus scientifique, le Canada s'est fixé des objectifs inadéquats en matière de réduction de GES, objectifs qu'il n'a par ailleurs jamais respectés**

2.41 Il est manifestement irresponsable de remettre aux jeunes et aux générations futures le problème qui ne cesse de s'aggraver et qui pourrait être irréversible après le franchissement d'un point de non-retour. Par conséquent, la seule approche raisonnable et rationnelle consiste à déterminer ce qui est nécessaire pour maintenir un réchauffement planétaire en deçà de 1,5°C, et certainement bien en deçà de 2°C, et à agir en conséquence.

2.42 Dans ce contexte, l'établissement d'un objectif national est essentiel. En effet, tous les pays contribuent au problème. Chaque pays a donc des obligations et le défaut éventuel de l'un de les respecter n'exonère en rien les autres.

2.43 La détermination d'un objectif national de réduction des émissions constitue un exercice somme toute fort simple qui ne dépend que de trois paramètres, soit :

- a) la cible limite de température globale.
- b) le total des émissions mondiales compatible avec le maintien de cette limite; et
- c) la juste part de chaque pays dans ce total.

2.44 Rappelons que le Canada a exercé son influence lors des travaux menant à l'Accord de Paris pour que l'objectif soit *plus ambitieux* que 2°C. Rappelons également le consensus scientifique récent contenu dans le rapport spécial

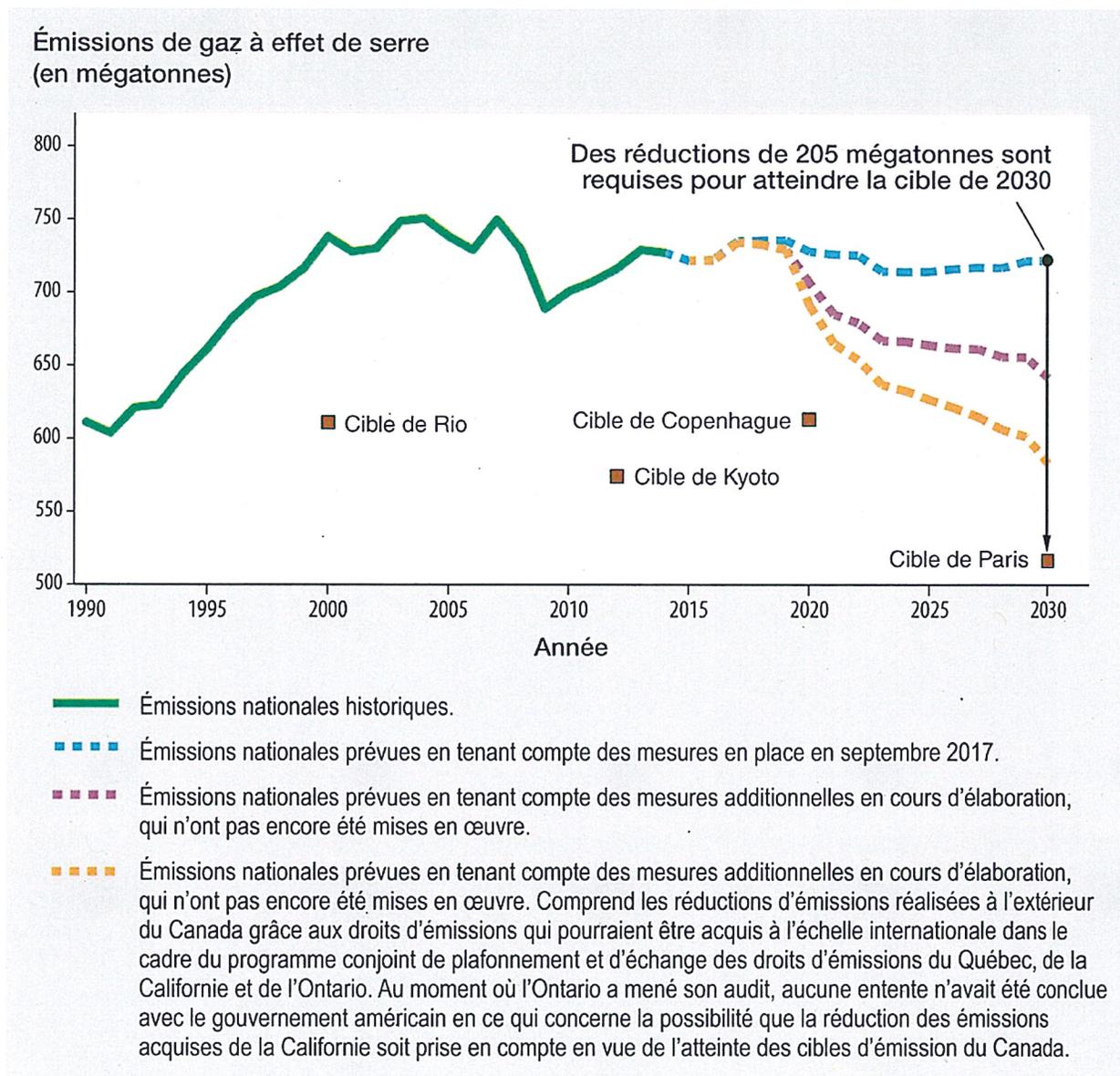
du GIEC de 2018 (Pièce P-13) auquel le Canada a adhéré, à l'effet qu'un réchauffement supérieur à 1,5°C est dangereux.

- 2.45 En ce qui concerne les budgets de carbone globaux devant être respectés afin d'atteindre cette limite, le Canada a adhéré aux conclusions du GIEC selon lesquels la concentration atmosphérique de CO<sub>2</sub> ne doit pas dépasser 450 ppm en 2100.
- 2.46 Cette concentration a été établie en lien avec une cible de hausse maximale de 2°C. Par conséquent, la cible doit être moindre pour espérer limiter la hausse à 1,5°C. Or, comme mentionné ci-haut, le GIEC estime que sans efforts additionnels, nous aurons atteint le seuil de 450 ppm en 2030.
- 2.47 En ce qui concerne la juste part du Canada dans le budget global, le Canada a reconnu à plusieurs reprises, notamment en signant l'Accord de Paris, qu'en établissant sa cible de réduction, il doit tenir compte du fait qu'en tant que pays développé, il a contribué de manière disproportionnée aux GES qui sont déjà présents dans l'atmosphère et qui continueront à produire leurs effets pour des décennies à venir.
- 2.48 Ainsi, le Canada est responsable de 2% des GES générés dans le monde depuis 1850, soit quatre fois plus que son poids démographique actuel, tel qu'il appert d'un article publié par le World Resources Institute le 25 novembre 2014 intitulé « 6 Graphs Explain the World's Top 10 Emitters », **Pièce P-18**, p.7.
- 2.49 Le Canada se classe depuis plusieurs années parmi les plus grands émetteurs de GES par habitant au monde. Alors que le Canada représente environ 0,5% de la population mondiale, il génère annuellement environ 1,6% des GES totaux, soit plus de trois fois la moyenne mondiale par habitant, le tout tel qu'il appert d'un document intitulé *Présentation de la CPDN du Canada devant la CCNUCC*, **pièce P-19**.
- 2.50 En termes absolus et en dépit de sa faible population, le Canada est le neuvième plus grand producteur de GES au monde, tel qu'il appert du document de mai 2017 intitulé *Indicateurs canadiens de durabilité de l'environnement : Émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale*, **Pièce P-20**, p.5.
- 2.51 Par ailleurs, chaque mégatonne de GES émise réduit d'autant la marge de manœuvre des générations futures. En effet, le paramètre important n'est pas le taux d'émissions par année, mais bien le niveau *total* d'émissions présentes dans l'atmosphère.

- 2.52 Plus les émissions tardent à baisser, plus la baisse devra être abrupte pour atteindre l'objectif, car il faudra compenser les GES excédentaires générés. Ainsi, tout retard à baisser les émissions augmente non seulement le risque d'un dérèglement climatique, mais aussi celui d'une dislocation économique et sociale pour les générations futures.
- 2.53 Devant ces constats irréfutables, le Canada devait déterminer sa contribution maximale de manière à respecter ses obligations envers ses citoyens et envers ceux du monde entier. Or, le Canada n'a *jamais* établi de cibles de réduction de ses GES conformes à ses obligations.
- 2.54 De fait, au cours des 25 dernières années, le Canada s'est engagé à quatre reprises à réduire les émissions de GES dans le cadre d'accords internationaux. Aucun de ces engagements n'a été respecté.
- 2.55 Au contraire, chaque nouvel engagement pris par le gouvernement canadien a eu pour effet de repousser l'atteinte de la cible de réduction vers un avenir toujours plus lointain.
- 2.56 En premier lieu, en souscrivant à la CCNUCC en 1992, le Canada s'est engagé à réduire ses émissions de GES de façon à les ramener au niveau de 1990 au plus tard en 2000.
- 2.57 En 2000, le Canada était très loin d'avoir atteint cet objectif puisque les émissions de GES avaient augmenté de 20% par rapport au niveau de 1990, le tout tel qu'il appert d'un document d'avril 2018 intitulé *Indicateurs canadiens de durabilité de l'environnement : Émissions de gaz à effet de serre, Pièce P-21*.
- 2.58 Ensuite, en 1997, dans le cadre du Protocole de Kyoto, de nombreux pays dont le Canada ont accepté des objectifs individuels juridiquement contraignants en droit international. L'objectif du Canada était de ramener ses émissions à un niveau inférieur de 6% par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement de 2008 à 2012. Le protocole est entré en vigueur en 2005.
- 2.59 En décembre 2011, alors que le gouvernement n'avait pratiquement rien fait pour s'acquitter de ses obligations, le Canada a gravement terni sa réputation internationale en informant la CCNUCC qu'il se retirerait du protocole de Kyoto. Il a été et demeure le seul pays à l'avoir fait.
- 2.60 Sans surprise, les émissions de GES du Canada en 2012 étaient supérieures de 17% par rapport au niveau de 1990 (Pièce P-21). Cette seule différence représente un excédent de plus de 100 mégatonnes *par année*, soit

l'équivalent des GES produits annuellement par le Chili, deux fois les GES produits par la Suisse, quatre fois les GES produits par le Cambodge ou dix fois les GES produits par Haïti.

- 2.61 En troisième lieu, lors de la Conférence des Parties de la CCNUCC en 2009 à Copenhague, le Canada s'est engagé à réduire avant 2020 ses émissions de GES de 17% par rapport au niveau de 2005, tel qu'il appert de la *Soumission du Canada à l'Accord de Copenhague*, **Pièce P-22**. Cet objectif de réduction était en soi grossièrement inadéquat et fautif, parce qu'il correspond à *une hausse* par rapport à 1990.
- 2.62 Ainsi, bien que le Canada ait accepté le consensus scientifique qu'une baisse d'au moins 25% par rapport à l'année de référence 1990 était nécessaire pour éviter une catastrophe, il s'est néanmoins donné pour cible un niveau qui représentait une hausse par rapport à ses émissions de 1990. Même la personne la moins prudente sait qu'un tel comportement est irresponsable.
- 2.63 Par ailleurs, bien qu'il reste treize mois avant 2020, il d'ores et déjà manifeste que le Canada n'atteindra pas son objectif de Copenhague. En effet, dans son rapport de mars 2018, le Bureau du vérificateur général du Canada, énonce que :
- « le Canada a déjà raté deux cibles distinctes de réduction des émissions (celle de 1992 de Rio et celle de 2005 de Kyoto). Et il ratera probablement aussi la cible de 2020 de Copenhague. De fait, les émissions rejetées en 2020 devraient dépasser de près de 20 % la cible fixée.»,
- tel qu'il appert du *Rapport collaboratif de vérificateurs généraux* daté de mars 2018 du Bureau du vérificateur général du Canada, **Pièce P-23**.
- 2.64 Le tableau suivant publié par le vérificateur général du Canada en 2017, lequel illustre les échecs répétés du Canada entre 1990 et 2015, démontre également que les émissions projetées du Canada n'atteindront certainement pas la cible fixée pour 2020.



2.65 Le tableau qui précède fait également état du quatrième et dernier engagement international canadien, soit celui qu'il s'est fixé à la suite de l'Accord de Paris.

2.66 Avant d'en traiter, rappelons qu'en 2014, le 5<sup>e</sup> Rapport du GIEC indiquait que pour atteindre un niveau de concentration entre 430 et 480 ppm en 2100, les pays membres de l'OCDE en 1990, comme le Canada, doivent d'ici à 2030 réduire leurs émissions de moitié par rapport au niveau de 2010, tel qu'il

appert du Chapitre 6 du *Rapport du Groupe de travail II au 5<sup>e</sup> rapport d'évaluation du GIEC*, **Pièce P-24**, p. 459.

- 2.67 Les pays industrialisés qui figurent à l'Annexe I de la CCNUCC, dont le Canada, devront atteindre un objectif de réduction qui tient compte, comme mentionné, de leur contribution importante aux émissions historiques et de leur plus grande richesse. Ainsi, dans les pays développés, des réductions de 25-40% des émissions de GES en 2020 et de 80-95% en 2050 sont nécessaires par rapport à l'année de référence 1990.
- 2.68 C'est dans ce contexte qu'il faut considérer le quatrième et dernier engagement international canadien. Ainsi, sous le gouvernement de Stephen Harper, en mai 2015 en vue de la COP21 de Paris, le Canada indiquait son intention de réduire d'ici 2030 ses émissions de GES de 30 % par rapport au niveau de 2005. À sa face même, cette cible est grossièrement inadéquate.
- 2.69 Le parti libéral fédéral avait d'ailleurs critiqué cette cible pendant la campagne électorale de 2015 comme étant « inadéquate et sans valeur », tel qu'il appert du *Nouveau plan pour l'environnement et pour l'économie du Canada*, **Pièce P-25**.
- 2.70 Cette cible inadéquate et sans valeur demeure celle du gouvernement actuel.
- 2.71 Or, s'il est nécessaire pour éviter une catastrophe que le Canada réduise ses émissions à un maximum entre 362 et 452 Mt en 2020 (60-75% de ses émissions de 1990), ou 347 Mt en 2030 (50% de ses émissions de 2010) il devient manifeste que le gouvernement agit de mauvaise foi lorsqu'il fixe une cible d'émissions de GES de 512 Mt à atteindre en 2030.
- 2.72 Par ailleurs, il appert du tableau ci-haut que même le scénario le plus optimiste du gouvernement, scénario qui repose sur des mesures « en cours d'élaboration », manque la cible de Paris par une marge énorme. Ainsi, il n'existait en 2017 *aucun scénario* dans lequel cette cible était même atteignable.
- 2.73 Pourtant, la ministre fédérale de l'Environnement et du Changement climatique, Catherine McKenna a déclaré « *nous sommes la première génération à ressentir les impacts du changement climatique et la dernière à pouvoir les arrêter. Les actions à poser vont au-delà de la partisanerie.* », tel qu'il appert d'un article du 8 octobre 2018 intitulé « Le Canada salue le rapport du GIEC, Greenpeace dit : 'Au travail!' », **Pièce P-26**.
- 2.74 La ministre a alors réaffirmé que le Canada est « déterminé » à atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, soit tenter de limiter le réchauffement à 1,5 °C,

tel qu'il appert d'un article daté du 13 octobre 2018 intitulé « L'art de manquer le bateau...et de faire naufrage », **Pièce P-27**.

2.75 Force est de constater que les gestes ne suivent pas les paroles.

2.76 Ainsi, bien que reconnaissant l'urgence de la situation et son devoir clair d'agir, le Canada persiste dans son défaut de réduire ou même de contrôler ses émissions de GES.

2.77 Pire, le Canada a adopté des cibles de réduction qui, même si elles sont réalisées, vont participer à l'augmentation des GES au-delà des niveaux que le gouvernement a lui-même jugé critiques pour la protection de la vie et de la sécurité des générations futures. Un tel comportement constitue une faute intentionnelle commise de mauvaise foi.

#### **F. Le Canada viole les droits des membres du groupe**

2.78 Le Canada a reconnu que le danger posé par le réchauffement climatique est sans précédent et qu'il lui appartient d'établir des cibles de réduction de GES à l'échelle nationale visant à protéger les droits à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de ses citoyens. À quoi sert un gouvernement si ce n'est à protéger la vie et la sécurité de ses citoyens?

2.79 La communauté internationale a affirmé à maintes reprises que les changements climatiques constituent une menace sérieuse pour l'exercice des droits fondamentaux. Dans les Accords de Cancún adoptés par les parties à la CNCUCC, dont le Canada, les gouvernements ont notamment *convenu* que :

« les effets des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination et les obligations en rapport avec les droits de l'homme. »

2.80 Le Canada a, en toute connaissance de cause, lamentablement failli à ses obligations en n'imposant pas de cibles de réduction qu'il sait être nécessaires au respect de ces droits. Un tel comportement est irresponsable, indéfendable et porte atteinte aux droits de tous les Canadiens, mais particulièrement à ceux des jeunes, qui devront vivre et survivre avec les conséquences de la négligence des générations précédentes.

2.81 Les violations des droits protégés par les chartes constituent autant de fautes qui sont, de surcroît, commises intentionnellement.

**i. Le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne**

2.82 La protection des êtres humains est indissociable de la protection de l'environnement. L'adoption par le gouvernement canadien de cibles d'émissions de GES qu'il sait dangereuses pour la vie et la santé humaine viole le droit des membres du groupe à la vie, à l'intégrité et à la sécurité protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* et l'article 1 de la *Charte québécoise*.

2.83 Cette violation est arbitraire et disproportionnée et est donc commise de manière contraire aux principes de justice fondamentale.

2.84 Premièrement, l'adoption de cibles insuffisantes et l'inaction du gouvernement du Canada pour prévenir des changements climatiques jugés dangereux est arbitraire, en ce qu'il y a absence complète de lien rationnel entre cette inaction et l'objectif poursuivi.

2.85 Il est en effet notoire que les coûts pour s'adapter aux changements climatiques sont sans commune mesure avec le coût d'actions immédiates pour ralentir le réchauffement planétaire, tel qu'il appert d'un article intitulé *Large potential reduction in economic damages under UN mitigation targets*, **Pièce P-28**. Ainsi, par son inaction, le gouvernement nuit à la réalisation de son objectif à long terme plutôt que d'y contribuer.

2.86 Deuxièmement, l'inaction gouvernementale a un effet totalement disproportionné par rapport à son objectif. Limiter à très court terme tout préjudice économique est totalement disproportionné par rapport à la gravité du préjudice physique, moral et matériel qui affecte et affectera l'ensemble des membres du groupe à court, moyen et long terme.

2.87 Les obligations internationales du Canada mentionnées ci-dessus corroborent la validité de ces principes dans le contexte de la lutte aux changements climatiques et confirment que les cibles adoptées par le gouvernement canadien y sont contraires.

**ii. Le droit à un environnement sain respectueux de la biodiversité**

2.88 La protection de l'environnement est une valeur fondamentale dans notre société. Notre avenir à tous dépend d'un environnement sain. En adoptant des cibles inadéquates et en ne mettant même pas en place les mesures

nécessaires pour atteindre ces cibles, le gouvernement viole le droit des membres du groupe à un environnement sain et respectueux de la biodiversité, protégé par la Charte québécoise.

- 2.89 Bien que le libellé de l'article 46.1 de la charte québécoise spécifie que ce droit est protégé « dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi », le comportement du gouvernement canadien est, comme allégué en détail dans la présente procédure, gravement fautif. La protection de l'article 46.1 est donc manifestement engagée.
- 2.90 Le gouvernement agit par ailleurs en contravention flagrante de ses obligations au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, notamment ses obligations de:
- A) Prendre des mesures préventives pour protéger et rétablir l'environnement.
  - B) Exercer ses pouvoirs de manière à protéger l'environnement et la santé humaine.
  - C) S'efforcer d'agir compte tenu de l'esprit des accords et arrangements intergouvernementaux conclus en vue d'atteindre le plus haut niveau de qualité de l'environnement dans tout le Canada.

### iii. Le droit à l'égalité

- 2.91 Le gouvernement viole le droit des membres du groupe à l'égalité.
- 2.92 En ne prenant pas aujourd'hui les mesures nécessaires pour éviter un réchauffement planétaire dangereux, le gouvernement canadien fait porter aux plus jeunes générations de la société québécoise, les membres du groupe, un fardeau beaucoup plus élevé qu'aux générations qui les précèdent.
- 2.93 En raison des menaces que font peser les changements climatiques sur la santé et la sécurité des populations, il est certain que les droits à la vie, à l'intégrité et la sécurité des membres du groupe seront atteints de façon nettement disproportionnée par rapport aux droits des personnes plus âgées qu'eux.
- 2.94 Les jeunes assumeront les coûts économiques et sociaux des actes du gouvernement canadien de façon systématiquement plus importante que leurs aînés, dans l'unique but de favoriser à court terme les intérêts économiques de personnes issues des générations précédentes.

2.95 Le gouvernement du Canada adopte donc une attitude qui ne tient pas compte des intérêts particuliers des membres du groupe, qui vivront de façon quasi certaine une portion importante de leur vie dans un climat dangereux, s'il poursuit sur la même voie. En cela, sa pratique est discriminatoire envers les membres du groupe.

2.96 En adoptant des cibles dangereuses pour le climat et en agissant de manière à ce que ces cibles insuffisantes ne soient jamais atteintes, le gouvernement du Canada fait porter de façon lâche et disproportionnée le prix de son incurie sur les membres du groupe.

**iv. L'atteinte illicite et intentionnelle des droits des membres du groupe**

2.97 En adoptant des cibles dangereuses, en omettant de mettre les mesures en place pour réduire l'émission de GES par habitant, et en adoptant en toute connaissance de cause des mesures qui contribuent à aggraver le problème, le gouvernement du Canada a décidé de promouvoir des intérêts financiers et commerciaux au détriment de l'environnement et de la santé de la collectivité, plus particulièrement des membres du groupe.

2.98 Les faits et gestes du gouvernement du Canada permettent intentionnellement l'émission de polluants incompatibles avec le respect du droit à la vie des membres du groupe et du maintien de leur droit à un environnement sain.

2.99 La ratification par le gouvernement du Canada des différents instruments internationaux indiquant l'urgence d'agir et son refus obstiné de mettre en application ce qu'il reconnaît comme nécessaire pour la préservation de la vie humaine et de l'environnement atteste d'une atteinte illicite et intentionnelle aux droits des membres du groupe protégés par les Chartes. En effet, il est manifeste que le gouvernement agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera.

**v. Conclusion sur les violations des droits des membres du groupe**

2.100 Les membres ont le droit de demander une réparation appropriée en vertu des articles 24(1) de la Charte canadienne et 49 de la Charte québécoise.

2.101 Les membres du groupe sont en droit de demander que cesse l'atteinte à leurs droits protégés par les Chartes et que soient octroyés des dommages

punitifs pour la violation intentionnelle de ces droits, et toute autre mesure que le Tribunal jugera appropriée.

**3. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :**

- 3.1 Les actes du gouvernement canadien affectent plusieurs millions de membres.
- 3.2 En effet, selon Statistique Canada, en 2017, la population des 35 ans et moins au Québec était de 3 471 903, résidents et citoyens.
- 3.3 En outre, il est manifeste que les membres du groupe ne peuvent individuellement assumer les coûts d'une telle poursuite. L'action collective est sans doute l'unique moyen pour les membres du groupe de s'adresser aux tribunaux et d'obtenir la cessation de l'atteinte à leurs droits protégés par les Chartes.

**4. Les questions de fait et de droit identiques similaires ou connexes que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :**

- 4.1 Le gouvernement canadien a-t-il l'obligation de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir un réchauffement planétaire dangereux et ainsi de sauvegarder les droits constitutionnels des membres du groupe suivant les articles 7 et 15 de la Charte canadienne et 1, 10 et 46.1 de la Charte québécoise?
- 4.2 Le gouvernement canadien a-t-il failli à cette obligation notamment en adoptant des cibles de réduction des GES qu'il sait être dangereuses?
- 4.3 Le gouvernement canadien a-t-il failli à cette obligation notamment en omettant de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C?
- 4.4 Dans le cas de réponses affirmatives à l'une ou l'autre des questions ci-haut mentionnées, le gouvernement canadien, par le biais de ses préposés, a-t-il commis une faute civile en vertu du droit commun québécois? Le cas échéant, cette faute est-elle intentionnelle?
- 4.5 Quelles sont les réparations appropriées que la Cour devrait ordonner suivant l'article 24(1) de la Charte canadienne et 49 de la Charte québécoise?

**5. La nature des recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres du groupe :**

5.1 Action collective en jugement déclaratoire et en dommages punitifs.

**6. Les conclusions que la demanderesse recherche sont les suivantes :**

**ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse.

**DÉCLARER** que le gouvernement du Canada, en adoptant des cibles de réduction de gaz à effet de serre dangereuses et en omettant de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C, viole le droit des membres du groupe à la vie, à l'intégrité et à la sécurité, tel que protégé par la Charte canadienne et la Charte québécoise.

**DÉCLARER** que le gouvernement du Canada, en adoptant des cibles de réduction de gaz à effet de serre dangereuses et en omettant de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C, viole le droit des membres du groupe à un environnement sain respectueux de la biodiversité protégé par la Charte québécoise.

**DÉCLARER** que le gouvernement du Canada, en adoptant des cibles de réduction de gaz à effet de serre dangereuses et en omettant de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C, traite de façon discriminatoire les membres du groupe, violant ainsi le droit à l'exercice de leurs droits en toute égalité, tel que protégé par la Charte canadienne et la Charte québécoise.

**DÉCLARER** que l'omission du gouvernement du Canada, en adoptant des cibles de réduction de gaz à effet de serre dangereuses et en omettant de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C constitue une faute viole les droits fondamentaux de ces personnes.

**ORDONNER** la cessation de ces atteintes.

**CONDAMNER** le gouvernement du Canada à payer la somme de 100 dollars à chaque membre à titre de dommages punitifs.

**DÉCLARER** que la distribution des sommes serait impraticable ou trop onéreuse et, conséquemment, **ORDONNER** la mise en place d'une mesure réparatrice pour contribuer à freiner le réchauffement climatique.

**ORDONNER** toute autre réparation que la Cour estime appropriée d'imposer au gouvernement pour assurer le respect des droits fondamentaux des membres du groupe.

**LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis.

**7. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter pour les raisons suivantes :**

7.1 ENJEU a notamment pour mission de donner la parole aux jeunes afin qu'ils fassent connaître leurs préoccupations concernant les enjeux environnementaux actuels.

7.2 ENJEU agit depuis plusieurs années sur le front des changements climatiques. L'organisme a notamment participé activement à de nombreuses négociations internationales sur le climat au fil des ans, notamment celles de Copenhague et Paris.

7.3 ENJEU est bien implantée dans les réseaux des CPE, des écoles primaires et secondaires et dans les CÉGEP, ce qui lui permet de rejoindre un nombre important de membres du groupe.

7.4 ENJEU est représentée par des avocats chevronnés dans le domaine de l'action collective et du droit de l'environnement.

7.5 ENJEU est prête à déployer toutes les énergies requises pour mener ce recours et pour garder les membres informés de sa progression.

**8. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :**

8.1 Une majorité de membres du groupe y résident.

8.2 Le gouvernement du Canada et ENJEU y ont un établissement.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la demande de la demanderesse.

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après :

- Action collective en jugement déclaratoire et en dommages punitifs.

**ATTRIBUER** à ENJEU le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

Tous les résidents du Québec âgés de 35 ans et moins en date du 26 novembre 2018.

**IDENTIFIER** comme suit, les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

Le gouvernement canadien a-t-il l'obligation de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir un réchauffement planétaire dangereux et ainsi de sauvegarder les droits constitutionnels des membres du groupe suivant les articles 7 et 15 de la Charte canadienne et 1, 10 et 46.1 de la Charte québécoise?

Le gouvernement canadien a-t-il failli à cette obligation notamment en adoptant des cibles de réduction des GES qu'il sait être dangereuses?

Le gouvernement canadien a-t-il failli à cette obligation notamment en omettant de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C?

Dans le cas de réponses affirmatives à l'une ou l'autre des questions ci-haut mentionnées, le gouvernement canadien, par le biais de ses préposés, a-t-il commis une faute civile en vertu du droit commun québécois? Le cas échéant, cette faute est-elle intentionnelle?

Quelles sont les réparations appropriées que la Cour devrait ordonner suivant l'article 24(1) de la Charte canadienne et 49 de la Charte québécoise?

**IDENTIFIER** comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse.

**DÉCLARER** que le gouvernement du Canada, en adoptant des cibles de réduction de gaz à effet de serre dangereuses et en omettant de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C, viole le droit des membres du groupe à la vie, à l'intégrité et à la sécurité, tel que protégé par la Charte canadienne et la Charte québécoise.

**DÉCLARER** que le gouvernement du Canada, en adoptant des cibles de réduction de gaz à effet de serre dangereuses et en omettant de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C, viole le droit des membres du groupe à un environnement sain respectueux de la biodiversité protégé par la Charte québécoise.

**DÉCLARER** que le gouvernement du Canada, en adoptant des cibles de réduction de gaz à effet de serre dangereuses et en omettant de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C, traite de façon discriminatoire les membres du groupe, violant ainsi le droit à l'exercice de leurs droits en toute égalité, tel que protégé par la Charte canadienne et la Charte québécoise.

**DÉCLARER** que l'omission du gouvernement du Canada, en adoptant des cibles de réduction de gaz à effet de serre dangereuses et en omettant de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C constitue une faute viole les droits fondamentaux de ces personnes.

**ORDONNER** la cessation de ces atteintes.

**CONDAMNER** le gouvernement du Canada à payer la somme de 100 dollars à chaque membre à titre de dommages punitifs.

**DÉCLARER** que la distribution des sommes serait impraticable ou trop onéreuse et, conséquemment, **ORDONNER** la mise en place d'une mesure réparatrice pour contribuer à freiner le réchauffement climatique.

**ORDONNER** toute autre réparation que la Cour estime appropriée d'imposer au gouvernement pour assurer le respect des droits fondamentaux des membres du groupe.

**LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis.

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir.

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans des termes et par le moyen à être déterminés par le tribunal.

**DÉTERMINER** que le dossier devra être exercé dans le district judiciaire de Montréal.

**LE TOUT avec frais de justice** y compris les frais d'avis.

Montréal, le 26 novembre 2018

*Trudel Johnston & Lespérance*

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**

Procureurs de la demanderesse

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

**1. Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal d'instance la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante.

**2. Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la Demanderesse elle-même.

**3. Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**4. Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**5. Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

## **6. Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

## **7. Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

## **8. Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante, la demanderesse invoque les pièces suivantes :

(Voir l'avis de dénonciation de pièces)

Ces pièces sont disponibles sur demande.

## **9. Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-

(Actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

---

ENVIRONNEMENT JEUNESSE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

---

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

---

- PIÈCE P-1 : *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, (1994) 1771 R.T.N.U. 107;*
- PIÈCE P-2 : *Extrait du Recueil des engagements du Canada aux accords internationaux sur l'environnement concernant le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, édition de février 2017;*
- PIÈCE P-3 : *Rapport de synthèse du groupe de travail I (5e Rapport du GIEC);*
- PIÈCE P-4 : *Extrait du site web du Gouvernement du Canada intitulé « Causes des changements climatiques » en date du 19 novembre 2018;*
- PIÈCE P-5 : *Rapport de synthèse du groupe de travail II (5e Rapport du GIEC);*
- PIÈCE P-6 : *Rapport intitulé Adaptation aux périodes de chaleur accablante : Lignes directrices pour évaluer la vulnérabilité en matière de santé;*
- PIÈCE P-7 : *Extrait du site web de Santé Canada intitulé « Les changements climatiques et la santé : effets sur la santé » daté du 17 août 2018;*
- PIÈCE P-8 : *Bilan préliminaire du 18 juillet 2018;*
- PIÈCE P-9 : *Rapport de la quinzième session de la Conférence des Parties tenue à Copenhague du 7 au 19 décembre 2009, Doc. N.U. FCCC/CP/2009/11/Add.1 (30 mars 2010);*
- PIÈCE P-10 : *Rapport de la Conférence des Parties sur sa seizième session, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010, Doc. N.U. FCCC/CP/2010/7/Add.1 (15 mars 2011);*

- PIÈCE P-11 :** Rapport final du dialogue structuré entre experts sur l'examen de la période 2013-2015;
- PIÈCE P-12 :** *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015*, Doc N.U. FCCC/CP/2015/10/Add.1 (29 janvier 2016);
- PIÈCE P-13 :** Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C;
- PIÈCE P-14 :** Document de Environnement et Changement climatique Canada intitulé « *Bulletin des tendances et des variations climatiques* » pour l'année 2016
- PIÈCE P-15 :** Rapport de synthèse, Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du GIEC;
- PIÈCE P-16 :** Récent bulletin de l'Organisation météorologique mondiale daté du 22 novembre 2018;
- PIÈCE P-17 :** Communiqué de presse du GIEC daté du 8 octobre 2018;
- PIÈCE P-18 :** Article publié par le World Resources Institute le 25 novembre 2014 intitulé « 6 Graphs Explain the World's Top 10 Emitters »;
- PIÈCE P-19 :** Article intitulé « *Présentation de la CPDN du Canada devant la CCNUCC* »;
- PIÈCE P-20 :** Document intitulé « *Indicateurs canadiens de durabilité de l'environnement : Émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale* » daté du mois de mai 2017;
- PIÈCE P-21 :** Document intitulé « *Indicateurs canadiens de durabilité de l'environnement : Émissions de gaz à effet de serre* » daté du mois d'avril 2018;
- PIÈCE P-22 :** Copie d'une lettre du Gouvernement du Canada datée du 29 janvier 2010 avec en pièce jointe la Soumission du Canada à l'Accord de Copenhague;
- PIÈCE P-23 :** Rapport collaboratif de vérificateurs généraux daté du mois de mars 2018 du Bureau du vérificateur général du Canada;
- PIÈCE P-24 :** Chapitre 6 du Rapport du Groupe de Travail II au 5<sup>e</sup> rapport d'évaluation du GIEC, 2014;
- PIÈCE P-25 :** Nouveau plan pour l'environnement et pour l'économie du Canada
- PIÈCE P-26 :** Article de Radio-Canada daté du 8 octobre 2018 intitulé « Le Canada salue le rapport du GIEC, Greenpeace dit : « Au travail! » »;
- PIÈCE P-27 :** Article d'Alexandre Shields daté du 13 octobre 2018 intitulé « L'art de

manquer le bateau...et de faire naufrage » publié dans *Le Devoir*;

**PIÈCE P-28:** Article intitulé « *Large potential reduction in economic damages under UN mitigation targets* ».

Montréal, le 26 novembre 2018

*Trudel Johnston & L'Espérance*  

---

**TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE**  
Procureurs de la demanderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-

(Actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

---

ENVIRONNEMENT JEUNESSE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

---

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**  
(Article 574 C.p.c.)

---

À : **PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
Complexe Guy-Favreau Tour Est, 9e étage 200,  
boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

**PRENEZ AVIS** que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante* sera présentée devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une date et heure à être déterminées.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSEQUENCE.**

Montréal, le 26 novembre 2018

*Trudel Johnston & L'Espérance*  
**TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE**  
Procureurs de la demanderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-

(Actions collectives)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**ENVIRONNEMENT JEUNESSE**

Demanderesse

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

---

---

**ATTESTATION D'INSCRIPTION AU  
REPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**  
(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

---

La demanderesse, par ses procureurs soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montréal, le 26 novembre 2018

*Trudel Johnston & Lespérance*  
**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
Procureurs de la demanderesse

No.: 500-06-

(Actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**ENVIRONNEMENT JEUNESSE**, personne morale  
ayant son siège social au 50, rue Sainte-Catherine  
Ouest, bureau 340, district de Montréal, province de  
Québec, H2X 3V4

**Demanderesse**

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**, ayant un  
bureau régional au Québec au Ministère de la Justice  
situé au Complexe Guy-Favreau Tour Est, 9e étage,  
200, boul. René-Lévesque Ouest, dans le district de  
Montréal, province de Québec, H2Z 1X4

**Défendeur**

Notre dossier: 1348-1

BT 1415

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE  
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE  
REPRÉSENTANTE  
(Art. 574 et ss C.p.c.)**

**ORIGINAL**

Avocats:

Me André Lespérance  
Me Bruce W. Johnston  
Me Clara Poissant-Lespérance  
Me Anne-Julie Asselin

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**, S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

[andre@tjl.quebec](mailto:andre@tjl.quebec)

[bruce@tjl.quebec](mailto:bruce@tjl.quebec)

[clara@tjl.quebec](mailto:clara@tjl.quebec)

[anne-julie@tjl.quebec](mailto:anne-julie@tjl.quebec)